

VILLE DU BEAUSSET

NOTE DE SYNTHÈSE & PROJETS DE DÉLIBÉRATION

SÉANCE DU CONSEIL DU 25 JUIN 2026

1. Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) – Annexe - Rapporteur

En raison du renouvellement du Conseil Municipal et conformément à l'article 1650 du code général des impôts, il s'avère nécessaire de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs (CCID).

Il convient de dresser une liste de 32 contribuables telle qu'annexée à la convocation de la présente séance.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques désignera les membres de la CCID, laquelle sera présidée par le Maire ou l'Adjoint Délégué, soit huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants issus de cette liste.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la liste des contribuables proposée aux fins de constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Projet de délibération

1. Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) – annexe - Rapporteur

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1650 du Code général des impôts relatif à la Commission Communale des Impôts Directs,

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder à la constitution d'une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs (CCID),

Considérant qu'à cet effet, une liste de 32 contribuables de la commune doit être établie afin de permettre au Directeur Départemental des Finances Publiques de désigner les membres de ladite commission,

Considérant que cette liste, annexée à la convocation de la présente séance, comprend les propositions de contribuables susceptibles d'être nommés commissaires titulaires et suppléants,

Considérant que la CCID sera composée de huit commissaires titulaires et de huit commissaires suppléants, désignés par le Directeur départemental des finances publiques, et qu'elle sera présidée par le Maire ou l'Adjoint délégué,

Après en avoir délibéré :

Approuve la liste des contribuables proposés aux fins de constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) telle qu'annexée à la présente ?

Rappelle que les 8 commissaires titulaires et 8 suppléants seront désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques à qui ampliation de la présente liste sera transmise

Votes :

Fait et délibéré au Beausset les jour, mois et an susdits.

**Le Maire,
Claude ALIM**

2. Désignation du représentant de la commune au sein des instances de la SPLM (Conseil d'Administration et Assemblée Générale) - Rapporteur

La ville du Beausset a adhéré à la SPLM par délibération n°2023.09.28.4 et approuvé ses statuts.

Elle en détient 1% du capital social en actions, représentant 9000 euros, et un poste d'administrateur siégeant au sein du Conseil d'Administration de la SPLM.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal issu des élections municipales de mars 2026, il convient de désigner le nouveau représentant de la commune du Beausset au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales de la SPLM.

Il est proposé de désigner Monsieur Bruno Lossi, Adjoint en charge de l'Urbanisme.

Projet de délibération

2. Désignation du représentant de la commune au sein des instances de la SPLM (Conseil d'Administration et Assemblée Générale) - Rapporteur

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L221-1 et L221-2, L300-1 et L327-1,

Vu les statuts de la SPLM,

Vu le règlement intérieur de la SPLM,

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier de son expertise en matière d'aménagement,

Après avoir délibéré,

Désigne monsieur Bruno LOSSI, Adjoint en charge de l'urbanisme, en qualité de représentant de la commune du Beausset au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales de la SPLM

Votes :

Fait et délibéré au Beausset les jour, mois et an susdits.

**Le Maire,
Claude ALIM I**

3. Fixation des orientations et des crédits ouverts au titre de la formation des élus municipaux - Rapporteur Laurence HERBIN

Conformément aux articles L 2123-12 à L 2123-16 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseil municipal doit se prononcer sur :

- Les orientations générales du droit à la formation des élus,
- Les crédits budgétaires ouverts à ce titre.

En fin d'année, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

Une formation doit être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Les élus disposant d'une délégation en matière de prévention et de gestion des déchets, d'économie circulaire, d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont également encouragés à suivre une formation dans ces domaines.

Chaque élu dispose d'un congé de formation de 24 jours pour la durée du mandat, qu'il peut solliciter pour s'absenter auprès de son employeur.

Budget de formation pris en charge par la commune

Les dépenses de formation financées par la commune doivent concerner des formations relatives à l'exercice du mandat et être dispensées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % de ce même montant.

Les frais d'enseignement, de déplacement et de séjour peuvent donner lieu à remboursement, si l'organisateur du stage ou de la session a reçu un agrément du Ministère de l'Intérieur. La liste des organismes de formation est disponible auprès du service formation de la collectivité.

Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation peuvent également être compensées par la commune dans les limites prévues par les textes, soit 21 jours pour la durée du mandat, et pour une fois et demi la valeur du SMIC horaire.

Distinction avec le droit individuel à la formation (DIF) des élus

Le droit individuel à la formation des élus locaux constitue un dispositif distinct du budget de formation voté par la commune.

Chaque élu dispose d'un DIF de 20 heures par an, mobilisable pour les formations liées à l'exercice du mandat. Il est comptabilisé en euros, financé par une cotisation obligatoire prélevée sur les indemnités de fonction et mobilisé à l'initiative de chaque élu.

Il peut être utilisé pour des formations liées à l'exercice du mandat ou pour des formations contributives, le cas échéant, à la réinsertion professionnelle de l'élu à l'issue du mandat.

La commune peut, le cas échéant, participer au financement complémentaire de formations mobilisées au titre du droit individuel à la formation, dans le respect des orientations fixées par la délibération et des règles applicables.

Orientations proposées

Il est proposé de retenir les orientations prioritaires suivantes : fonctionnement institutionnel de la commune, la responsabilité des élus, le statut de la fonction publique, le statut de l'élu, les finances locales, commande publique, urbanisme, aménagement, habitat, ressources humaines, prévention, sécurité, déontologie, transition écologique, transition numérique et modernisation de l'action publique locale.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer les orientations de formation des élus municipaux pour la durée du mandat,
- De prévoir chaque année les crédits nécessaires au budget principal, dans le respect du seuil minimal de 2 % et du plafond de 20 % prévus par le CGCT (le poste des indemnités des élus s'élevant au BP 2026 à environ 170 K€),
- De préciser les conditions de prise en charge des formations, frais et pertes de revenus,
- De rappeler la distinction avec le droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la délibération.

3. Fixation des orientations et des crédits ouverts au titre de la formation des élus municipaux - Rapporteur Laurence HERBIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus, de leur mandat,

Vu l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux, ratifiée par la loi n°2021-771 du 17 juin 2021,

Vu le décret n°2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et calcul de leur droit individuel à la formation,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'article L 2123-12 du Code général de la fonction publique qui dispose que « les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions »,

Vu enfin la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un Statut de l'élu local,

Considérant les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice en cours,

Considérant que ce droit constitue une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Après en avoir délibéré,

Rappelle que dans le cadre de l'élaboration du budget, un montant de 8 000 € a été prévu. Cette somme pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative si un réajustement s'avérait nécessaire, dans la limite de 20% du montant total des indemnités des élus,

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation, le coût, le lieu, les dates, durée, nom de l'organisme de formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs des dépenses.

Indique que les formations seront choisies dans les thématiques suivantes : fonctionnement institutionnel de la commune, la responsabilité des élus, le statut de la fonction pu-

blique, le statut de l' élu, les finances locales, commande publique, urbanisme, aménagement, habitat, ressources humaines, prévention, sécurité, déontologie, transition écologique, transition numérique et modernisation de l' action publique locale,

Précise que les élus bénéficient également d' un droit individuel à la formation qui peut être utilisé pour des formations liées à l' exercice du mandat ou pour des formations contributives, le cas échéant, à la réinsertion professionnelle de l' élu à l' issue du mandat.

Autorise Monsieur le Maire à signer l' ensemble des actes et décisions nécessaires à l' exécution de la présente délibération,

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Vote :

Fait et délibéré au Beausset les jour, mois et an susdits.

**Le Maire,
Claude ALIMI**

4. Désignation du référent déontologue de l' élu local et fixation des modalités d'exercice de sa mission - Rapporteur Laurence HERBIN

L'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales consacre la Charte de l' élu local et prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques applicables à l'exercice de son mandat.

Ce dispositif, issu de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS », a été précisé par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022. Les dispositions réglementaires relatives au référent déontologue de l' élu local sont entrées en vigueur le 1er juin 2023.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de désigner le référent déontologue et de fixer les modalités pratiques d'exercice de sa mission.

Conditions de désignation

Le référent déontologue doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences. Il exerce sa mission en toute indépendance et impartialité.

La personne désignée ne doit exercer aucun mandat d' élu local au sein de la commune, ne plus en exercer depuis au moins trois ans, ne pas être agent de la commune et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec celle-ci.

Après prise de contact et accord de l'intéressé(e), il est proposé de désigner Monsieur Didier ROUQUIE, Magistrat honoraire auprès des Chambres Régionales des Comptes, pour exercer cette mission auprès des élus municipaux de la Ville du Beausset.

Durée d'exercice des fonctions

La désignation est proposée pour une durée d'un an à compter du caractère exécutoire de la délibération. Elle pourra être renouvelée dans les mêmes conditions, dans la limite maximale de trois ans, conformément au cadre retenu par la commune.

Modalités de saisine

Le référent déontologue pourra être saisi directement par tout élu municipal de la Ville du Beausset, pour toute question présentant un lien avec l'exercice de son mandat et avec les principes déontologiques consacrés par la Charte de l' élu local.

La saisine sera effectuée par écrit :

- par courriel à l'adresse suivante : rouquie.didier@oragne.fr ou
- par courrier sous pli fermé portant la mention « Confidentiel - Référent déontologue de l' élu local », adressé à 4 Avenue de Bir Hakeïm, 83980 LE LAVANDOU.

Les courriers reçus en mairie seront transmis au référent sans ouverture du pli, afin de garantir la confidentialité de la saisine.

Modalités d'examen et délivrance du conseil

Le référent accuse réception de la demande, examine les éléments transmis et peut solliciter tout complément utile auprès de l' élu concerné. Il peut également proposer un échange téléphonique ou un rendez-vous lorsque la situation le justifie.

L'avis est rendu par écrit, dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande. Il est adressé exclusivement à l' élu auteur de la saisine.

Confidentialité et indépendance

Le référent déontologue ne reçoit aucune instruction dans l'exercice de sa mission. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Moyens mis à disposition

La commune pourra mettre à disposition du référent les moyens matériels strictement nécessaires à l'exercice de sa mission : adresse électronique dédiée et, le cas échéant, bureau permettant de recevoir un élu sur rendez-vous dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.

Indemnisation

Conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022, lorsque la mission est assurée par une ou plusieurs personnes, l'indemnité de vacation pouvant être versée est plafonnée à 80 euros par dossier. Il est proposé de retenir ce montant de 80 euros par dossier, versé par la commune.

Les frais de déplacement et d'hébergement éventuellement engagés pourront être remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, sur présentation des justificatifs correspondants.

Proposition soumise au Conseil Municipal

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de désigner Monsieur Didier ROUQUIE en qualité de référent déontologue de l'élu local pour les élus municipaux de la Ville du Beausset ;
- de fixer la durée d'exercice de ses fonctions à un an, renouvelable dans la limite maximale de trois ans ;
- de définir les modalités de saisine, d'examen des demandes et de rendu des avis ;
- de fixer l'indemnité de vacation à 80 euros par dossier ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Projet de délibération

4. Désignation du référent déontologue de l' élu local et fixation des modalités d'exercice de sa mission - Rapporteur Laurence HERBIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 218 ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l' élu local ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner le référent déontologue de l' élu local et de fixer les modalités d'exercice de sa mission ;

Considérant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par une personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences ;

Considérant que la personne désignée ne doit exercer aucun mandat d' élu local au sein de la commune, ne plus en exercer depuis au moins trois ans, ne pas être agent de la commune et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec celle-ci ;

Considérant l'accord de Monsieur Didier ROUQUIE, sollicité pour exercer cette mission ;

Après en avoir délibéré,

Désigne Monsieur Didier ROUQUIE, Magistrat honoraire auprès des Chambres Régionales des Comptes, pour exercer la mission de référent déontologue de l' élu local auprès des élus municipaux de la Ville du Beausset.

La désignation est fixée pour une durée d'un an à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Elle pourra être renouvelée dans les mêmes conditions, sans que la durée totale d'exercice ne puisse excéder trois ans, sauf nouvelle délibération contraire.

Précise que le référent déontologue peut être saisi directement par tout élu municipal de la Ville du Beausset, pour toute question présentant un lien avec l'exercice de son mandat et avec le respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élus local. La saisine s'effectue par écrit : soit par courriel à l'adresse suivante : rouquie.didier@oragne.fr, soit par courrier sous pli fermé portant la mention « Confidentiel - Référent déontologue de l'élus local », adressé à 4 Avenue de Bir Hakeïm, 83980 LE LAVANDOU. Les courriers reçus en mairie sont transmis au référent sans ouverture du pli.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il ne reçoit aucune instruction dans l'exercice de sa mission. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La commune met à disposition du référent déontologue les moyens matériels strictement nécessaires à l'exercice de sa mission, notamment une adresse électronique dédiée et, en tant que de besoin, un bureau permettant de recevoir un élu sur rendez-vous dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.

Indique que le référent déontologue percevra une indemnité de vacation de 80 euros par dossier, correspondant à une saisine donnant lieu à examen et, le cas échéant, à la formulation d'un avis, dans la limite du plafond fixé par l'arrêté du 6 décembre 2022. Les frais de déplacement et d'hébergement éventuellement engagés pourront être remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, sur présentation des justificatifs correspondants.

La présente délibération ainsi que les informations pratiques permettant de consulter le référent déontologue seront portées à la connaissance des élus municipaux par tout moyen approprié.

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

Votes :

Fait et délibéré au Beausset les jour, mois et an susdits.

**Le Maire,
Claude ALIMI**

5. Mise en place de la procédure d'alerte éthique - Rapporteur Laurence HERBIN

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi « Sapin II », modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, impose à certaines personnes morales de droit public de mettre en place une procédure interne de recueil et de traitement des signalements.

Sont notamment concernées les communes de 10 000 habitants et plus employant au moins cinquante agents. La commune du Beausset entrant dans ce champ, il convient d'instituer formellement une procédure interne d'alerte éthique.

Le dispositif a pour objectif de permettre aux personnes concernées de signaler, dans un cadre sécurisé et confidentiel, des faits susceptibles de constituer un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, ou encore une violation ou tentative de dissimulation d'une violation du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Qui peut être lanceur d'alerte ?

La procédure est ouverte notamment :

- aux agents de la commune, fonctionnaires ou contractuels ;
- aux anciens agents, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de leur relation de travail ;
- aux personnes candidates à un emploi, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- aux collaborateurs extérieurs et occasionnels, notamment stagiaires, apprentis, intervenants ou prestataires ;
- aux cocontractants, sous-traitants et membres de leur personnel ou de leurs organes dirigeants.

Le signalement interne porte sur des informations obtenues dans le cadre des activités professionnelles. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans ce cadre, l'auteur du signalement doit en avoir eu personnellement connaissance.

Quels sont les faits inclus dans le champ de l'alerte ?

Les faits inclus dans le champ de l'alerte sont :

- un crime ou un délit ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Modalités de la procédure

Il est proposé de retenir une procédure écrite, permettant de garantir la traçabilité et la confidentialité du signalement.

Le signalement pourra être transmis :

- par courriel à une adresse dédiée et confidentielle ; ou
- par courrier postal sous double enveloppe, avec la mention « Signalement alerte éthique - confidentiel - ne pas ouvrir ».

Le signalement devra être aussi précis que possible et pourra être accompagné de tout élément, quel que soit son support, de nature à étayer les faits signalés.

Un accusé de réception sera adressé par écrit dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la réception du signalement, sauf renonciation expresse de l'auteur ou risque d'atteinte à la confidentialité de son identité.

Le référent alerte éthique vérifiera si le signalement relève du champ de la procédure et si les conditions légales sont réunies. Il pourra demander tout complément d'information utile à l'auteur du signalement.

Lorsque le signalement sera recevable, un retour écrit devra être adressé à l'auteur du signalement dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception. Ce retour portera sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement, ainsi que sur les motifs de ces mesures.

La procédure garantit une stricte confidentialité :

- de l'identité de l'auteur du signalement ;
- de l'identité des personnes visées ;
- de l'identité des tiers mentionnés ;
- des informations recueillies dans le cadre du signalement.

Les personnes remplissant les conditions légales du lanceur d'alerte bénéficient des protections prévues par les textes, notamment contre les mesures de représailles, les menaces ou les tentatives de représailles.

Le recours à la procédure interne n'est pas obligatoire. L'auteur d'un signalement peut également saisir directement une autorité externe compétente, le Défenseur des droits, l'autorité judiciaire ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent.

La procédure interne devra donc être accompagnée d'une information claire sur les possibilités de signalement externe.

5. Mise en place de la procédure d'alerte éthique - Rapporteur Laurence HERBIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 135-1 à L. 135-5 et L. 452-43-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment ses articles 6 à 15,
Vu la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,

Vu le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022,

Vu la circulaire du 26 juin 2024 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique,

Considérant que les communes de 10 000 habitants et plus employant au moins cinquante agents sont tenues d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte,

Considérant que la commune du Beausset est concernée par cette obligation,

Considérant que cette procédure vise à garantir un canal de signalement sécurisé, confidentiel et accessible aux personnes entrant dans le champ du dispositif,

Considérant que le dispositif doit assurer la protection des auteurs de signalement remplissant les conditions prévues par les textes, ainsi que la confidentialité de leur identité, des personnes visées, des tiers mentionnés et des informations recueillies,

Après en avoir délibéré,

Approuve la mise en place, au sein de la commune du Beausset, d'une procédure interne de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Cette procédure est applicable aux signalements portant sur des faits entrant dans le champ des articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée.

La procédure est ouverte notamment :

- aux agents de la commune, fonctionnaires ou contractuels ;
- aux anciens agents, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de la relation de travail ;
- aux candidats à un emploi au sein de la commune, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- aux collaborateurs extérieurs et occasionnels, notamment stagiaires, apprentis, intervenants ou prestataires ;
- aux cocontractants de la commune, à leurs sous-traitants et, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de leurs organes d'administration, de direction ou de surveillance ainsi qu'aux membres de leur personnel.

Peuvent faire l'objet d'un signalement les informations portant sur :

- un crime ou un délit ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Le signalement doit être effectué sans contrepartie financière directe et de bonne foi.

Désigne Monsieur Marc BERGBAUER, pour le recueil et le traitement des signalements. Le référent alerte éthique exerce ses missions avec impartialité, indépendance et dans des conditions garantissant la stricte confidentialité des informations reçues.

En cas de conflit d'intérêts, d'empêchement ou lorsque le signalement concerne directement le référent désigné, le signalement est orienté vers :

Le signalement est adressé par écrit :

- par courriel, à l'adresse marc.bergbauer@orange.fr ou
- par courrier postal sous double enveloppe à l'adresse suivante : Mairie du Beausset
- Référent alerte éthique - Hôtel de Ville, 83330 LE BEAUSSET.

L'enveloppe intérieure devra porter la mention : « Signalement alerte éthique - confidentiel - ne pas ouvrir ».

Le signalement doit exposer les faits de manière précise et objective et peut être accompagné de tout élément, quel que soit son support, de nature à étayer les faits signalés.

L'auteur du signalement est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de sept jours ouvrés à compter de cette réception, sauf s'il y a expressément renoncé ou si l'accusé de réception est susceptible de compromettre la confidentialité de son identité.

Le référent alerte éthique vérifie si le signalement relève du champ de la procédure et si les conditions prévues par les textes sont réunies. Il peut demander tout complément d'information utile à l'auteur du signalement.

Lorsque le signalement ne relève pas de la compétence de la commune ou ne respecte pas les conditions légales, l'auteur du signalement en est informé par écrit, avec indication des motifs.

Lorsque le signalement est recevable, le référent alerte éthique communique par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement, ainsi que sur les motifs de ces mesures.

La procédure garantit la stricte confidentialité :

- de l'identité de l'auteur du signalement ;
- de l'identité des personnes visées par le signalement ;
- de l'identité des tiers mentionnés dans le signalement ;
- des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement

Les personnes remplissant les conditions légales du lanceur d'alerte bénéficient des garanties et protections prévues par les textes, notamment contre les mesures de représailles, menaces ou tentatives de représailles.

L'auteur d'un signalement peut également effectuer un signalement externe, soit après un signalement interne, soit directement, auprès de l'autorité compétente, du Défenseur des droits, de l'autorité judiciaire ou d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union européenne compétent.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTES :

Fait et délibéré au Beausset les jour, mois et an susdits.

**Le Maire,
Claude ALIMI**

PROJET

6. Avis à donner sur la consultation parallélisée portant sur l'enquête environnementale afférente à la Société ECO CHENILLES de Signes – Rapporteur

La Commune du Beausset est appelée à émettre un avis dans le cadre de la procédure de consultation du public par voie électronique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société **ECOCHENILLE** pour l'augmentation de capacité de son installation implantée sur le plateau d'activités de Signes.

Le projet relève de la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre notamment de la rubrique 2791.

Présentation du projet

La société **ECOCHENILLE** développe une activité de valorisation de chenilles en caoutchouc issues d'engins de chantier et de travaux publics.

L'activité consiste principalement à :

- Réceptionner les chenilles usagées ;
- Séparer mécaniquement les composants métalliques ;
- Orienter les métaux vers des filières de recyclage ;
- Valoriser le caoutchouc dans des filières industrielles dédiées.

Le site concerné est implanté dans une zone d'activités existante, sur un foncier déjà artificialisé.

La présente demande ne porte pas sur la création d'un nouvel établissement mais sur une augmentation des capacités d'exploitation du site.

Principales caractéristiques du projet

Le projet prévoit notamment :

- Une **augmentation** des volumes traités jusqu'à **40 tonnes par jour** ;
- Le maintien d'une activité industrielle spécialisée dans la valorisation de déchets ;
- L'exploitation sur un site aménagé comprenant :
 - Bâtiment d'activité ;
 - Stockage ;
 - Bassin incendie ;
 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le pétitionnaire indique que le projet permettrait la **valorisation** annuelle d'environ :

- **8 000 tonnes** de métaux ;
- **2 000 tonnes** de caoutchouc broyé.

Analyses des incidences présentées dans le dossier

Le dossier indique notamment.

Concernant le Milieu naturel et eau :

Le projet ne prévoit pas de rejet direct d'eaux usées industrielles dans le milieu naturel.

Le pétitionnaire annonce :

- Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- Confinement des eaux incendie ;
- Dispositifs de prévention des pollutions accidentelles ;
- Absence de captage d'eau potable à proximité immédiate.

Climat et énergie :

Le dossier estime les émissions annuelles liées à la consommation électrique à environ 115 tonnes équivalent CO₂/an et prévoit notamment la mise en œuvre d'équipements photo-voltaïques.

Bruit :

Le pétitionnaire prévoit la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques après mise en service, afin de vérifier la conformité des niveaux sonores.

Le dossier représentant 87047 Ko sera transmis sur demande des élus par we transfer et demeure consultable en mairie auprès du service urbanisme ou par le biais de l'enquête numérique

6. Avis à donner sur la consultation parallélisée portant sur l'enquête environnementale afférente à la Société ECO CHENILLES de Signes – Rapporteur

Le conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment le Livre Ier – Titre VIII relatif aux procédures environnementales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ECOCHENILLE relative à l'augmentation des capacités d'exploitation d'une installation de valorisation de déchets implantée sur la commune de Signes ;

Vu le dossier soumis à consultation du public comprenant notamment :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- le résumé non technique ;
- l'étude d'incidence environnementale ;
- les pièces techniques annexes ;

Vu la consultation du public par voie électronique ouverte du 1er juin 2026 au 2 septembre 2026 ;

Vu la demande d'avis adressée aux communes concernées dans le cadre de cette procédure ;

Considérant que le projet consiste en l'augmentation des capacités d'une activité existante de valorisation de chenilles usagées issues d'engins de chantier ;

Considérant que le projet est implanté dans un secteur à vocation économique déjà aménagé ;

Considérant que le pétitionnaire présente des mesures destinées à assurer la maîtrise des incidences sur l'environnement, notamment en matière de gestion des eaux, prévention des pollutions et gestion des risques ;

Considérant que le Conseil municipal entend formuler son avis au regard des seuls éléments portés au dossier et sans préjudice de l'instruction conduite par l'autorité compétente que le Conseil municipal entend formuler son avis au regard des seuls éléments portés au dossier et sans préjudice de l'instruction conduite par l'autorité compétente ;

Après en avoir délibéré

Emet un avis sur le projet présenté par la société ECOCHENILLE

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes :

Fait et délibéré au Beausset les jour, mois et an susdits.

**Le Maire,
Claude ALIMI**

PROJET

7. Créations de postes - Rapporteur Laurence HERBIN

Conformément à la politique RH de la Ville ainsi qu'aux lignes directrices de gestion votées par la collectivité, l'action municipale en matière d'emploi tend à valoriser les parcours professionnels en actant chaque année un certain nombre d'avancements de grade au sein de ses effectifs.

Il convient donc d'ores et déjà de créer ces postes permanents à temps complet considérant les délais de déclaration et publication de vacance de poste obligatoires.

Les postes à créer sont donc définis comme suit :

- 4 postes d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe

Il est rappelé que seules les suppressions de poste exigent l'avis du CST.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces quatre créations de postes pour les avancements, sachant que les postes quittés, devenus vacants, feront naturellement l'objet de 4 suppressions ultérieures après nomination des intéressés.

7. Créations de postes - Rapporteur Laurence HERBIN

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements comme dans le cas présent. Pour mémoire l'avis préalable du Comité Social Territorial est requis qu'en cas de suppression de poste,

Vu le précédent tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 5 juin 2026 par délibération 2026.06.05.9,

Considérant les décisions en matière d'évolution de carrière des agents titulaires dans le cadre de l'avancement de grade au choix du maire,

Considérant que les grades à créer sont en adéquation avec les fonctions respectivement assurées par les agents concernés.

Après en avoir délibéré,

Décide la création de quatre (4) emplois permanents à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires détaillés comme suit :

Filière : Technique

Cadre d'emploi des Adjoints Technique Territoriaux (Catégorie C)

Grade : Adjoint Technique Principal 1ère classe

- ancien effectif : deux (2)

- nouvel effectif : six (6)

Votes :

Fait et délibéré au Beausset les jour, mois et an susdits.

**Le Maire,
Claude ALIMI**

8. Mise à jour du tableau des effectifs – Annexes - Rapporteur Laurence HERBIN

La création de ces quatre (4) emplois permanents à temps complet nécessite l'actualisation du tableau des effectifs, joint en annexe à la délibération.

Ainsi il ressort que :

	Effectifs Bud- gétaires	Effectifs Pourvus	Postes Vacants
Tableau au 5 juin 2026	159	128	31
Tableau post CM	163	128	35

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la création de ces quatre (4) emplois permanents à temps complet et d'adopter le tableau des effectifs actualisé en conséquence.

8. Mise à jour du tableau des effectifs - Annexes - Rapporteur Laurence HERBIN

Le Conseil Municipal

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En outre l'avis préalable du Comité Social Territorial est requis en cas de suppression de poste,

Vu le précédent Tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 5 juin 2026 par délibération 2026.06.05.09,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que les deux (2) pièces annexées (annexes 1 et 2) reprennent respectivement le Tableau des effectifs au 5 juin 2026 et tel qu'il se présentera après le vote de la présente,

Après en avoir délibéré,

Prend acte de la délibération n°2026.06.05.9 du Conseil Municipal du 05/06/2026 portant modification du tableau des effectifs,

Décide la création de quatre (4) postes permanents à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, défini comme suit :

- 4 postes d'Adjoint Technique Territorial Principal 1^{ère} classe

Approuve le tableau des effectifs tel qu'annexé (annexes 1 et 2) et joint à la convocation au Conseil Municipal de ce 25 juin 2026.

Votes :

Fait et délibéré au Beausset les jour, mois et an susdits.

**Le Maire,
Claude ALIMI**

9. Approbation de l'avenant n°2 à la convention-cadre « Petites Villes de Demain » portant prorogation du programme jusqu'au 31 décembre 2026 – Annexe - Rapporteur

La commune du Beausset s'est engagée dès 2021 dans le programme national « Petites Villes de Demain », destiné à accompagner les communes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralité dans la définition et la mise en œuvre de leur projet de territoire.

Cette démarche s'est concrétisée par la signature de la convention d'adhésion au programme le 5 juillet 2021 entre l'État, la Commune du Beausset et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume. Elle a ensuite donné lieu à la signature de la convention-cadre « Petites Villes de Demain » le 31 janvier 2023, laquelle définit les orientations stratégiques et le programme d'actions de revitalisation du territoire communal.

Par la suite, la convention-cadre a été complétée par un avenant n°1 valant Convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), signé le 3 décembre 2024, permettant de renforcer les moyens d'action mobilisables en faveur de la revitalisation du centre-ville du Beausset, notamment dans les domaines de l'habitat, du commerce, du patrimoine et du cadre de vie.

Lors des Assises de l'Association des Petites Villes de France du 13 juin 2025, le Gouvernement a annoncé la prolongation du programme « Petites Villes de Demain » au-delà de son échéance initialement prévue en mars 2026 ainsi que le maintien des financements associés, notamment ceux relatifs à l'ingénierie de projet, jusqu'au 31 décembre 2026. Par conséquent, il convient de formaliser cette prolongation par la signature d'un avenant à la convention-cadre. Le projet d'avenant n°2 soumis à l'approbation du Conseil municipal a pour objet de proroger la durée de la convention « Petites Villes de Demain » jusqu'au 31 décembre 2026 afin de permettre la poursuite de la mise en œuvre des actions engagées dans le cadre du programme.

Cet avenant ne modifie ni les orientations stratégiques, ni les engagements des partenaires, ni les actions prévues par la convention-cadre et ses avenants. Il est également précisé que cette prorogation est sans incidence sur la durée de l'Opération de Revitalisation du Territoire, dont l'échéance demeure fixée au 3 décembre 2029 conformément aux dispositions de la convention ORT en vigueur.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°2 à la convention-cadre « Petites Villes de Demain » portant prorogation du programme jusqu'au 31 décembre 2026, annexé à la présente délibération et d'autoriser M. le Maire à signer ledit avenant.

Annexe 1 : Projet d'avenant n°2 à la convention cadre Petites Villes de Demain valant ORT

Projet de délibération

9. Approbation de l'avenant n°2 à la convention-cadre « Petites Villes de Demain » portant prorogation du programme jusqu'au 31 décembre 2026 – Annexe - Rapporteur

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021.05.27.14 du Conseil municipal du 27 mai 2021 approuvant l'adhésion de la commune du Beausset au programme Petites Villes de Demain et la convention d'adhésion signée le 5 juillet 2021 ;

Vu la délibération n°2023.01.12.2 du Conseil municipal du 12 janvier 2023 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention-cadre « Petites Villes de Demain » et la convention-cadre signée le 31 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2024.11.14.10 du Conseil municipal du 14 novembre 2024 approuvant l'avenant n°1 valant Convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) et ledit avenant signé le 3 décembre 2024 ;

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention-cadre « Petites Villes de Demain », annexé à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt de poursuivre la mise en œuvre du programme « Petites Villes de Demain » sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité de formaliser la prolongation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2026 par avenant ;

Après en avoir délibéré,

Approuve l'avenant n°2 à la convention-cadre « Petites Villes de Demain » portant prorogation du programme jusqu'au 31 décembre 2026, annexé à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Votes :

Fait et délibéré au Beausset les jour, mois et an susdits.

**Le Maire,
Claude ALIMI**

10. Désignation des représentants de la commune au sein de l'Association COFOR ALEC 83 - communes Forestières du Var – Rapporteur

La commune du Beausset adhère à l'Association des communes forestières du Var (COFOR ALEC 83) et bénéficie de l'appui et de l'expertise du réseau national reconnu : Fédération Commune Forestières France.

L'association COFOR ALEC 83 œuvre à assurer :

- La représentation des intérêts de la commune auprès des instances concernées ;
- La valorisation des actions engagées par votre collectivité en matière de politique forestière,
- L'accompagnement technique et stratégique de vos projets, afin de soutenir le développement de démarches territoriales durables.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner 2 délégués, un titulaire et un suppléant, qui représenteront la commune au sein du Conseil d'Administration de ladite association.

Projet de délibération

**10. Désignation des représentants de la commune au sein de l'Association
COFOR ALEC 83 - communes Forestières du Var – Annexe - Rapporteur**

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts associatifs de l'association « Communes Forestières du Var » révisés le 09 juin 2023, notamment son article 6, joint en annexe,

Considérant que la commune du Beausset adhère à ladite association,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués, un titulaire et un suppléant,

Considérant que le Maire fait appel à candidatures,

Considérant que sont candidats :

- Membre titulaire M.
- Membre suppléant M.

Après en avoir délibéré,

Ont obtenu

- Membre titulaire M. avec xx voix
- Membre suppléant M. avec xx voix

Déclare délégués de l'association des Communes Forestières du Var

- M. membre titulaire
- M. membre suppléant

Votes :

Fait et délibéré au Beausset les jour, mois et an susdits.

**Le Maire,
Claude ALIMI**

11. Adhésion à la compétence optionnelle n°7 IRVE de la commune d'Evenos à TE 83 - SYMIELEC – Rapporteur

Par délibération en date du 11 décembre 2023, la commune d'Evenos a acté l'adhésion à la compétence optionnelle n°7 IRVE « réseau de prise en charge électrique ».

Le comité syndical de TE83 - SYMIELEC a délibéré favorablement le 17 février 2026 pour acter cette adhésion de compétences optionnelles.

Conformément à la loi n°2004-809 du 13/08/2004 et à l'article L5211-18 du CGCT, les collectivités adhérentes doivent entériner, par formalisation d'une délibération du Conseil Municipal, ces transferts de compétence.

PROJET

**11. Adhésion à la compétence optionnelle n°7 IRVE de la commune d'Evenos à
TE 83 - SYMIELEC – Rapporteur**

Le Conseil Municipal

Vu l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts/reprises de compétence,

Vu la délibération en date du 11 décembre 2023 précisant que la commune d'Evenos a acté l'adhésion à la compétence optionnelle n°7 IRVE « réseau de prise en charge électrique »,

Considérant l'approbation du Comité Syndical de T83 en date du 17 février 2026 actant cette adhésion de compétences optionnelles.

Après en avoir délibéré,

Approuve l'adhésion à la compétence optionnelle n°7 IRVE « réseau de prise en charge électrique » de la commune d'Evenos au profit du Comité syndical TE83,

Votes :

Fait et délibéré au Beausset les jour, mois et an susdits.

**Le Maire,
Claude ALIMI**

12. Fixation du tarif de l’affiche de Monsieur Z – Rapporteur

Dans le cadre de la valorisation de l’offre culturelle et de la promotion du territoire, la Maison du Tourisme va proposer à la vente l’affiche du Beausset réalisée par l’artiste **Monsieur Z** (Richard Zielenkiewicz).

Afin d’assurer une gestion cohérente et transparente de cette activité commerciale, il convient de fixer le tarif de vente de cette affiche.

Cette affiche, représentant la place Jean Jaurès, son hôtel de ville et sa fontaine mousseuse, contribue à :

- Promouvoir l’image du territoire,
- Soutenir la création artistique,
- Développer les recettes accessoires de la Maison du Tourisme.

Le prix proposé prend en compte :

- Le coût d’achat auprès du créateur,
- Les frais de gestion (impression, stockage, présentation, personnel),
- Une marge raisonnable permettant d’assurer l’équilibre financier.

Il est proposé de fixer le prix de cette affiche 50 70 cm à 22 euros.

12. Fixation du tarif de l’affiche de Monsieur Z – Rapporteur

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de la valorisation de l’offre culturelle et de la promotion du territoire, la Maison du Tourisme va proposer à la vente l’affiche sur le Beausset réalisée par l’artiste **Monsieur Z** (Richard Zielenkiewicz).

Considérant la nécessité de fixer le tarif de l’affiche de Monsieur Z proposée à la vente par la Maison du Tourisme,

Après en avoir délibéré,

Décide de fixer le prix de vente de l’affiche de Monsieur Z comme suit :

- Format 50 x 70 : 22 €

Précise que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget de la commune,

Précise que ce tarif est applicable à compter de l’exécution de la présente délibération.

Votes :

Fait et délibéré au Beausset les jour, mois et an susdits.

**Le Maire,
Claude ALIM**

13. Approbation du règlement intérieur de la commission d'appel d'offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) – annexe - Rapporteur

Par délibérations n°2026.04.16.4 et n°2026.04.16.6 du 16 avril 2026, le Conseil municipal a procédé respectivement à la création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Ces deux commissions jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre et la sécurisation des procédures de commande publique conduites par la commune. Elles participent notamment au respect des principes fondamentaux de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

La Commission d'Appel d'Offres intervient dans les cas prévus par la réglementation en matière de marchés publics, tandis que la Commission de Délégation de Service Public est chargée d'examiner les candidatures et les offres remises dans le cadre des procédures de délégation de service public et d'émettre les avis requis par les textes.

Afin de garantir un fonctionnement harmonisé, transparent et juridiquement sécurisé de ces deux instances, il apparaît opportun de les doter d'un règlement intérieur commun.

Ce règlement a notamment pour objet de préciser les modalités de convocation et de tenue des séances, les règles de quorum et de vote, les obligations de confidentialité et de discrétion professionnelle, les dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts ainsi que les conditions d'intervention des personnes appelées à participer aux travaux des commissions.

L'adoption de ce règlement intérieur permettra ainsi de formaliser les règles de fonctionnement applicables à ces deux commissions, de renforcer la sécurité juridique de leurs travaux et d'assurer une meilleure lisibilité de leurs modalités d'intervention.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur commun à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et à la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), annexé à la présente délibération et de préciser que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son approbation par le Conseil municipal.

13. Approbation du règlement intérieur de la commission d'appel d'offres (CAO) et de la commission de délégation de service public – Annexe - Rapporteur

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026.04.16.4 du 16 avril 2026, portant création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026.04.16.6 du 16 avril 2026, portant création de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) de la commune ;

Vu le projet de règlement intérieur commun de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) constituent des instances essentielles à la mise en œuvre et à la sécurisation des procédures de commande publique conduites par la commune ;

Considérant qu'il convient, afin de garantir leur bon fonctionnement, la transparence de leurs travaux et la sécurité juridique des décisions prises, de formaliser leurs modalités d'organisation et de fonctionnement au sein d'un règlement intérieur commun ;

Après en avoir délibéré,

Approuve le règlement intérieur commun de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), annexé à la présente délibération.

Précise que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son approbation par le Conseil municipal.

Votes :

Fait et délibéré au Beausset les jour, mois et an susdits.

**Le Maire,
Claude ALIMI**

14. Rapport d'Activité 2025 de la Délégation de Service Public relative à la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), au concessionnaire ODEL VAR – Annexe - rapporteur

Par contrat de délégation de service public rendu exécutoire le 8 juillet 2024, la Commune du Beausset a confié à l'ODEL Var la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour une durée de cinq ans et cinquante-cinq jours, soit jusqu'au 31 août 2029. Conformément aux dispositions de l'article L.3131-5 du Code de la commande publique, le concessionnaire est tenu de produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant les opérations afférentes à l'exécution du contrat ainsi qu'une analyse de la qualité du service rendu.

Par ailleurs, l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que ce rapport est transmis à l'autorité délégante avant le 1er juin et que son examen est inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. L'ODEL Var a transmis à la Commune son rapport annuel relatif à l'exercice 2025 dans les délais réglementaires.

Ce rapport présente notamment :

- Les conditions générales d'exécution du service,
- Les données de fréquentation des différents temps d'accueil,
- Les moyens humains affectés à l'exploitation du service,
- Les actions éducatives et animations mises en œuvre,
- Les éléments financiers relatifs à l'exécution de la délégation,
- Les indicateurs permettant d'apprécier la qualité du service rendu aux usagers.

La présente délibération a uniquement pour objet de permettre au Conseil municipal de prendre acte de la communication de ce rapport annuel, conformément aux dispositions précitées.

L'analyse détaillée des conditions d'exécution du contrat fera l'objet d'un contrôle approfondi dans le cadre du dialogue de gestion annuel organisé entre la Commune, son assistant à maîtrise d'ouvrage et le délégataire.

Les conclusions de ce contrôle seront ensuite présentées à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, puis portées à la connaissance du Conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal de prendre acte du rapport annuel 2025 produit par l'ODEL Var dans le cadre de l'exécution de la délégation de service public relative à la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

14. Rapport d'Activité 2025 de la Délégation de Service Public relative à la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), au concessionnaire ODEL VAR – Annexe - rapporteur

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.3131-5 ;

Vu le contrat de délégation de service public portant sur la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), conclu entre la Commune du Beausset et l'ODEL Var, rendu exécutoire le 8 juillet 2024 pour une durée de cinq ans et cinquante-cinq jours, soit jusqu'au 31 août 2029 ;

Vu le rapport annuel 2025 produit par l'ODEL Var au titre de l'exécution de la délégation de service public susvisée et transmis à la Commune dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, le délégataire est tenu de produire chaque année un rapport permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public délégué ;

Considérant que ce rapport a été communiqué aux membres du Conseil Municipal préalablement à la présente séance ;

Considérant qu'une réunion annuelle de suivi et de dialogue de gestion avec le délégataire est programmée afin d'examiner plus en détail les conditions d'exécution du contrat et les éventuelles observations de la collectivité ;

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport annuel 2025 produit par l'ODEL Var dans le cadre de l'exécution de la délégation de service public relative à la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), annexé à la présente délibération.

Votes :

Fait et délibéré au Beausset les jour, mois et an susdits.

**Le Maire,
Claude ALIM**

15. Convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles RCSC/CCFF sur des communes limitrophes – Annexe - Rapporteur

Dans le cadre de la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI), les communes de Signes et du Beausset s'appuient sur l'engagement des bénévoles appartenant aux dispositifs :

- RCSC (Réserve Communale de Sécurité Civile)
- CCFF (Comités Communaux Feux de Forêt)

Les bénévoles sont amenés à se déplacer sur le territoire des communes limitrophes.

La compétence des RCSC/CCFF étant réglementairement limitée au territoire de la commune qui l'a créée, il apparaît nécessaire d'autoriser et d'organiser par une convention, les déplacements et interventions des bénévoles RCSC/CCFF sur les communes voisines.

PROJET

15. Convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles RCSC/CCFF sur des communes limitrophes – Annexe - rapporteur

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 et L2212-1,

Vu le Code Forestier notamment ses articles L.131 à L.135, L.161 à L.163, R.131 à R.134 et R.163,

Vu la loi n°66.505 du 12 juillet 1966 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et le décret n°68.621 du 9 juillet 1968 pris en application de cette loi,

Vu le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant interdiction sur le brulage des déchets verts sur l'ensemble du Département et règlementant strictement l'emploi du feu notamment entre le 1^{er} juin et le 30 septembre,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 modifiant celui du 19 juin 2018 règlementant la pénétration dans les massifs forestiers,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur N° 84-110 en date du 16 Avril 1984 relative au développement des Comités Communaux Feux de Forêt,

Vu la convention tripartite signée le 9 juin 2023 entre Monsieur le Préfet du Var, les associations des Maires du Var et l'association Départementales des Réserves Communales de Sécurité Civiles et des Comités Communaux Feux de Forêts du Var,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016.05.26.18 du 26 mai 2016 approuvant la création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) de la commune du Beausset,

Vu l'arrêté n°2020.11.03.1 DGS du 3 novembre 2020 portant modalités de la Réserve Communale de Sécurité Civile de la commune du Beausset,

Vu l'arrêté n°2020.12.07.01.DGS du 7 décembre 2020 portant composition de la Réserve Communale de Sécurité Civile de la commune du Beausset,

Considérant la lettre du Préfet du Var aux Maires en date du 22 novembre 2004,

Considérant la lettre du Ministre de l'intérieur aux Préfets en date du 12 août 2005,

Considérant la lettre du Préfet du Var aux Maires en date du 9 septembre 2005,

Considérant le fait que les membres du Comité Communal des Feux de Forêt sont des bénévoles qui ont pour missions principales la surveillance des massifs forestiers, l'information et la sensibilisation du public, la détection précoce des départs de feux et l'aide aux sapeurs-pompiers en cas de sinistre,

Considérant la proposition de la commune de Signes à celle du Beausset, d'une convention pour l'accès et l'intervention des bénévoles du CCFF sur les communes limitrophes sur la durée de la mandature,

Considérant que sont concernées les pistes V 40, V 404 et V94.

Après en avoir délibéré,

Approuve la convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles du Comité Communal Feux de Forêt sur le territoire des communes concernées, pour toute la durée de mandature 2026-2032, annexée à la présente,

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre document s'y rapportant.

Votes :

Fait et délibéré au Beausset les jour, mois et an susdits.

**Le Maire,
Claude ALIMI**